



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 84 51
akvb.bkd@be.ch
www.be.ch/inc

Erwin Sommer
+41 31 633 84 82
erwin.sommer@be.ch

Direction de l'instruction publique et de la culture, Sulgeneckstr. 70, 3005 Berne

P.P. Courrier B

À l'attention

- des directions et collaboratrices et collaborateurs des services spécialisés, autorités et établissements scolaires
- de l'association professionnelle Formation Berne, des associations professionnelles représentant les logopédistes, les psychomotriciennes et psychomotriciens, les directrices et directeurs d'école et de l'association professionnelle Socialbern

Notre référence : 2023.BKD.6898 / 1371275

Berne, le 14 septembre 2023

Informations concernant l'annonce des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers pour l'année scolaire 2024-2025

Mesdames, Messieurs,

Les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent un soutien dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Une admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire est nécessaire lorsqu'un·e élève doit bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée renforcées en raison de déficiences ou de handicaps et lorsqu'il est prouvé que toutes les mesures relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire sont insuffisantes.

Dans le canton de Berne, l'offre spécialisée de l'école obligatoire vise à fournir aux enfants une scolarisation adaptée à leurs besoins. Cette offre peut être mise en œuvre de manière intégrée dans une école ordinaire ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Une offre spécialisée est proposée dans les domaines suivants :

- développement du langage
- motricité (handicap physique proprement dit accompagné de déficiences substantielles en matière de motricité et de santé)
- vue
- ouïe
- développement cognitif / « handicap mental »
- comportement et développement socio-émotionnel

Annnonce auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE)

L'annonce d'un·e élève en vue de l'évaluation de ses besoins en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire doit être effectuée auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) compétent jusqu'au **1^{er} novembre** au plus tard. Le formulaire d'annonce doit être accompagné des rapports complémentaires requis.

Les formulaires d'annonce se trouvent ici : [Formulaires d'annonce, fiches d'information et téléchargements \(be.ch\)](#).

Le délai du 1^{er} novembre s'applique aussi à tous les élèves nécessitant des mesures renforcées dans le domaine du langage. Les parents et les services spécialisés qui ont annoncé l'enfant ou l'adolescent·e sont associés à l'évaluation réalisée par le SPE. Si l'élève semble nécessiter des mesures de pédagogie spécialisée renforcées, le SPE réalise une procédure d'évaluation standardisée (PES) permettant de

déterminer les besoins de l'enfant en matière de soutien et d'émettre une recommandation. Si des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont nécessaires, celles-ci peuvent être mises en œuvre de manière intégrée dans une école ordinaire (OSEO int.) ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (OSEO sép.).

Délais de traitement

Les annonces réalisées dans les délais sont traitées par le SPE **jusqu'à début mars**.

L'inspection scolaire examine **à partir de début avril** la recommandation du SPE et statue sur d'éventuelles mesures de pédagogie spécialisée renforcées et sur le lieu de scolarisation (OSEO int. / OSEO sép.).

Afin que les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers puissent bénéficier d'une prise en charge adéquate pour la prochaine année scolaire, le formulaire d'annonce doit impérativement être remis au SPE dans les délais.

Les arrivées dans le canton de Berne, les déménagements et les sorties après un séjour en clinique constituent des exceptions. Pour toute autre situation exceptionnelle impliquant une annonce hors délai, la direction d'école doit impérativement consulter l'inspection scolaire compétente **avant l'annonce**. Pour les enfants d'âge préscolaire, le service spécialisé en charge de l'enfant prend préalablement contact avec la ou le responsable du SPE compétent.

Prolongations et réexamens d'OSEO int. / OESO sép.

Si les parents et l'école ont le même avis sur l'efficacité d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée en cours (OSEO int. / OSEO sép.) et estiment qu'elle doit être prolongée, une annonce auprès du SPE n'est plus nécessaire. Les écoles adressent une demande de prolongation directement à l'inspection scolaire compétente jusqu'au **1^{er} novembre** au plus tard.

Si les parents et l'école ne sont pas d'accord sur la poursuite d'une scolarisation intégrée ou séparée ou s'il convient d'examiner un éventuel passage de l'OSEO sép. à l'OSEO int., de l'OSEO int. à l'OSEO sép. ou de l'OSEO à l'offre ordinaire de l'école obligatoire (fin des mesures de pédagogie spécialisée renforcées), une annonce doit être effectuée auprès du SPE jusqu'au **1^{er} novembre** au plus tard.

Pour les mesures de soutien élargi (SE) envisagées pour l'année scolaire 2024-2025, une annonce auprès du SPE n'est pas nécessaire. Les écoles continueront de bénéficier des mêmes ressources pour le soutien élargi. Des informations détaillées concernant le soutien élargi seront communiquées en novembre.

Les informations relatives à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont régulièrement mises à jour à l'adresse suivante : www.eb.bkd.be.ch/fr/start/dienstleistungen.html

Vous remerciant de l'attention portée à ces informations, nous vous adressons nos salutations les meilleures.

Office de l'école obligatoire et du conseil



Erwin Sommer
Chef de l'office

Annexes :

- Délais d'annonce auprès du SPE

1) Délais d'annonce auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents pour des mesures de pédagogie spécialisée renforcées

Toutes les problématiques peuvent être annoncées à tout moment de l'année. Afin que les mesures scolaires puissent débuter à la rentrée scolaire suivante, les annonces doivent être effectuées le 1^{er} novembre au plus tard.

| Mesures de pédagogie spécialisée renforcées (OSEO) débutant à la rentrée scolaire suivante | |
|---|--|
| Premières évaluations pour l'OSEO mise en œuvre de manière intégrée ou séparée | 1 ^{er} novembre |
| Premières évaluations pour l'OSEO mise en œuvre de manière intégrée ou séparée et mettant l'accent sur le langage pour les enfants d'âge préscolaire ou qui fréquentent la première année d'école enfantine | 1 ^{er} novembre |
| Prolongation ou réexamen de mesures de pédagogie spécialisée renforcées | |
| Prolongation de l'OSEO mise en œuvre de manière intégrée ou séparée sans l'accord commun de l'école et des parents | 1 ^{er} novembre |
| Examen des passages de l'OSEO sép. à l'OSEO int., de l'OSEO int. à l'OSEO sép. ou de l'OSEO à l'offre ordinaire de l'école obligatoire | 1 ^{er} novembre |
| Examen du passage d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire (EPSO) à un autre EPSO | 1 ^{er} novembre (annonce uniquement avec l'accord préalable de l'inspection scolaire compétente) |
| Mesures ne nécessitant pas d'annonce auprès du SPE | |
| - Prolongation de l'OSEO mise en œuvre de manière intégrée ou séparée, d'un commun accord entre l'école et les parents (remise de la demande de l'école à l'inspection scolaire le 1 ^{er} novembre au plus tard) | |